



**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ASCENDANTE
PARTIELLE DE DROIT COMMUN DE PERSONNELS EXERÇANT A MOINS DE 50% SUR
UNE OU PLUSIEURS COMPETENCES TRANSFEREES A LA METROPOLE**

Entre les soussignés :

La **commune du Pradet** représentée par son Maire, **Monsieur Hervé STASSINOS**, dûment habilité par délibération **du Conseil Municipal en date du** , ci-après dénommée "la commune",

D'une part,

Et :

La **Métropole Toulon Provence Méditerranée** représentée par son **Président Monsieur Hubert FALCO**, autorisé par la délibération n° 21/118 du 15 mars 2021, sise 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON CEDEX 9,

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération n° 18/12/370 du 18 décembre 2018 autorisant le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à signer les conventions de mises à disposition ainsi que tout acte relatif aux transferts de personnel,

VU la demande écrite des agents,

PRÉAMBULE

Suite à la constitution de la Métropole et des transferts de compétences engendrés, il convient de renouveler la convention initiale de mise à disposition des agents affectés partiellement à moins de 50% à l'une des compétences concernées, ce afin de maintenir la bonne organisation des services de chacune des structures.

Ces agents sont donc mis à disposition de la Métropole pour leur permettre l'exercice de la partie de compétence transférée par la loi à la Métropole TPM.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique de la Métropole TPM en date du 19 novembre 2018, l'avis du comité technique de la commune en date du 29 novembre 2018, la commune met à disposition partiellement de la Métropole TPM les agents nécessaires à l'exercice de l'une des compétences transférées.

La mise à disposition concerne des agents territoriaux selon la liste détaillée fournie par chaque commune jointe en annexe 1 de la présente convention.

Les présentes mises à disposition s'exercent dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux concernés sont mis à la disposition de la Métropole TPM pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Métropole TPM, et de manière opérationnelle, sous l'autorité du responsable hiérarchique technique identifié au sein de chaque antenne métropolitaine.

Ce dernier adresse directement aux agents mis à disposition les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle la réalisation des tâches.

La commune continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le maire, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la Métropole TPM.

L'entretien professionnel de l'agent mis à disposition continue de relever de la commune, après entretien, le cas échéant, du responsable hiérarchique technique identifié au sein de l'antenne.

Les agents relèveront de la médecine préventive de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

La Métropole TPM fixe les conditions de travail des agents mis à sa disposition dans le respect de l'organisation du travail mis en place antérieurement au sein de chaque commune. La nature des activités sont des activités d'entretien-maintenance, de gestion, d'exploitation, de contrôle, d'étude, de direction et des activités administratives liées à l'aménagement, l'environnement, la mobilité, l'énergie, le logement, l'habitat, l'eau, l'assainissement, et l'incendie

Afin de faciliter la gestion de l'ensemble des actes administratifs individuels pris à l'égard des agents, la commune conserve les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie régis par les 1^o à 12^o de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 des fonctionnaires mis à disposition, ainsi que celles relatives à l'exercice des droits syndicaux régis par le décret 85-397 du 3 avril 1985.

La commune verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités), et l'action sociale qui lui est propre.

Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par la Métropole TPM pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice des missions relatives à l'une des compétences transférées (Frais de déplacement).

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Conformément au décret n°2008-580 encadrant la mise à disposition des agents des collectivités territoriales, la Métropole TPM rembourse à la commune la rémunération des agents mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6, dans les conditions qui y sont prévues (Congé de maladie ordinaire / congé de formation / Droit Individuel à la Formation).

Les dépenses relatives à des agents en congé de Longue Maladie, de Congé de Longue Durée, d'Accident de service ou d'accident de travail sont prises en charge par la commune.

La Métropole TPM supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent dans la cadre des missions relevant de l'une des compétences transférées.

La Métropole TPM remboursera semestriellement à la commune, sur la production d'un état détaillé par agent, le montant de la rémunération et des charges afférentes au pourcentage et à la quotité d'emploi de la mise à disposition de l'agent.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition partielle, les agents concernés agiront sous la responsabilité du Président de la Métropole TPM et seront à ce titre couverts par le contrat responsabilité civile générale de la Métropole TPM.

La commune continue d'assurer statutairement l'agent mis à disposition de la Métropole TPM et informe, le cas échéant, l'assureur de la mise à disposition partielle des agents auprès des services métropolitains.

En cas d'accident de service, l'agent communal sera pris en charge par la commune.

ARTICLE 7 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 2 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, soit à la demande de l'intéressé(e), soit de la collectivité d'origine ou soit de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à son siège social : 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON CEDEX 9,
- Pour la Commune du Pradet, hôtel de Ville, Parc Cravero 83220 Le Pradet .

La présente convention sera :

- Adressée aux parties signataires,
- Transmise au Représentant de l'Etat,
- Notifiée à l'agent mis à disposition.

Fait à le

En trois exemplaires

Pour la **Métropole**
Toulon **Provence Méditerranée**

Monsieur HUBERT FALCO
Président de la Métropole TPM
Ancien Ministre

Pour la Commune Du Pradet

Monsieur Hervé STASSINOS
Maire du Pradet

L'agent mis à disposition
(Nom, prénom, signature)

Annexe n° 1 à la convention – Liste du personnel communal exerçant à moins de 50% sur une ou plusieurs compétences transférées mis à disposition de la Métropole dans le cadre de sa constitution.

Commune XX

Nombre	Direction	Service	Fonction	Nom Prénom	Statut	Catégorie hiérarchique	Grade	Quotité du poste budgétaire occupé	Quotité de temps de travail sur l'emploi budgétaire	% de temps affecté à la mise à disposition au titre d'une ou de plusieurs compétences transférées
1										
2										
3										
4										
5										
6										